

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE JEAN MONNET

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre A : Organisation et fonctionnement de l'établissement

1. Entrée et sortie des élèves
2. Déplacements des élèves – Utilisation des salles de cours et d'étude
3. Gestion des absences et des retards
4. Organisation de la vie démocratique avec les familles
5. La demi-pension

Chapitre B : Organisation pédagogique et éducative

1. Fonctionnement pédagogique
2. Citoyenneté et fonctionnement éducatif

Chapitre C : Santé, hygiène et sécurité

1. Loi sur le tabac
2. Service de santé
3. Règles de sécurité
4. Cours d'EPS
5. Assurances

Chapitre D : Discipline des élèves - punitions, sanctions, prévention, accompagnement

1. Principe général
2. Punitions scolaires
3. Echelle des sanctions disciplinaires
4. Mesures de prévention et d'accompagnement
5. Loi pénale et civile
6. Mesures conservatoires

Chapitre E : Information et diffusion du règlement intérieur

- Vu le code l'éducation : articles R421-2 à R421-7 – L401-1 et L401.2 – R511-1 à R511-5 – R511-12 à R511-19 – R421-92 à R941 -95
- Vu le décret n°2019-908 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements du second degré
- Vu la circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011 relatives au règlement intérieur des établissements d'enseignement
- Vu la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014
- Vu la circulaire n°2018-114 du 26 septembre 2018 relative à l'interdiction du téléphone portable à l'école et au collège
- Vu l'avis de la commission permanente en date du 4 avril 2019 et la décision du conseil d'administration en date du 8 avril 2019

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur du collège a pour objet de définir les règles de fonctionnement, les responsabilités, ainsi que les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il vise à mieux faire respecter les règles du « vivre ensemble ».

Il a une valeur juridique. Il est à la fois normatif, éducatif et informatif.

Il s'impose d'office aux usagers (familles, élèves) et à tous les personnels du collège.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- *La gratuité de l'enseignement,*
- *La neutralité et la laïcité,*
- *Le travail, l'assiduité, et la ponctualité,*
- *Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.*
- *L'égalité des chances et de traitement entre garçons et filles,*
- *Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir de n'user d'aucune violence.*
- *Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.*

CHAPITRE A : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1. ENTRÉE ET SORTIE DES ÉLÈVES

Article A-1.1 : Horaires

Le collège est ouvert aux élèves de 8h15 à 17 h 15. Les élèves empruntant les transports scolaires sont accueillis dès leur arrivée à partir de 8 h 00 et jusqu'au départ du dernier bus.

Un personnel de vie scolaire est présent au portail « bus » et au portail « piétons » aux horaires indiqués ci-dessous pour permettre les entrées et sorties des élèves.

Dans le cadre de l'UNSS, les élèves licenciés sont accueillis le mercredi après-midi, en fonction des horaires spécifiques à chaque activité.

Le portail « bus » est ouvert de 8h00 à l'arrivée du dernier bus et de 17h00 (12h30 le mercredi) au départ du dernier bus.

Le portail « piétons » est ouvert selon les horaires indiqués ci-après :

Matin		Après midi	
Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture
8h15	8h30	13h00 <i>sorties uniquement</i>	13h05
9h20	9h25	13h40 mardi et vendredi 13h55 lundi et jeudi	13h45 14h00
10h30	10h35	14h55	15h00
11h25	11h30	15h50	16h05
12h30	12h35 12h45 le mercredi	17h00	17h15

Article A-1.2 : Entrées et sorties des élèves

Les élèves qui empruntent les transports scolaires entrent dans le collège dès leur descente du car.

Ceux qui n'empruntent pas les transports scolaires doivent entrer et sortir au collège aux heures d'ouverture du portail.

Tous les élèves doivent présenter leur carnet de liaison à l'assistant d'éducation chargé de les accueillir.

Pendant les horaires de fermeture du portail, les visiteurs sont invités à sonner et se rendre au bureau de la vie scolaire.

En fin de journée, les élèves utilisant les transports scolaires restent dans la cour du collège, en attendant que l'assistant d'éducation les autorise, à rejoindre leur car.

L'accueil des deux roues se fait dans l'espace réservé à cet effet. Leurs propriétaires doivent pénétrer dans l'enceinte du collège à pied, moteur arrêté. Les deux-roues seront attachés par leur propriétaire. Les élèves ne doivent pas rester dans la zone de stationnement des deux-roues.

Article A-1.3 : Régime des entrées et sorties

**AVANT 17H00, AUCUN ELEVE, QUEL QUE SOIT SON REGIME NE PEUT QUITTER
LE COLLEGE SANS UN CONTROLE PAR LA VIE SCOLAIRE
Toute sortie est définitive.**

- Les élèves demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'établissement qu'après la dernière heure de la journée ou à 13h30, après avoir pris leur repas au restaurant scolaire, en cas d'après-midi libéré.
- Les élèves externes ne peuvent quitter l'établissement qu'après leur dernière heure de cours de la matinée ou de l'après-midi.

	REGIMES
ENCADRE	L'élève doit arriver au collège à 8h30 et en partir à 17h00 (mercredi 12h30). L'élève ne peut sortir plus tôt que sur présentation d'une demande écrite de la famille.
ORDINAIRE	L'élève doit arriver et partir selon son emploi du temps habituel. L'élève ne peut pas sortir en cas d'absence imprévue de professeur. En cas d'absence prévue, l'élève ne peut sortir que sur présentation d'une demande écrite de la famille.
AUTONOME	L'élève est autorisé à arriver plus tard et/ou à sortir plus tôt en cas d'absence de professeur ou de modification de l'emploi du temps.

2. DÉPLACEMENTS DES ELEVES– UTILISATION DES SALLES DE COURS ET D'ÉTUDE

Article A-2.1 : Circulation dans l'établissement

La circulation dans les couloirs est interdite pendant les récréations.

Lorsque la sonnerie de fin de récréation retentit, les élèves doivent se mettre en rang, dans le calme, devant le numéro de leur salle (EPS pour les élèves ayant cours d'Education Physique et Sportive).

Entre deux heures de cours, les élèves se rangent dans le calme devant leur salle de classe.

Les déplacements des groupes d'élèves à l'extérieur du collège doivent toujours s'effectuer sous la responsabilité d'adultes.

Article A-2.2 : Surveillance

En dehors des cours, la surveillance des élèves est assurée par les assistants d'éducation.

Dans la journée, lorsqu'un cours n'est pas assuré, les élèves doivent se rendre en étude.

Article A-2.3 : Utilisation des espaces

Les élèves quittent leurs salles de classe avec leurs cartables, sans courir et sans bousculade, en veillant à remettre en ordre ce qui a été dérangé.

Des casiers sont à disposition des élèves de 6^{ème} pour qu'ils y déposent leurs sacs.

Article A-2.4 : Pause méridienne

Les élèves demi-pensionnaires doivent respecter l'ordre de passage établi pour se rendre au restaurant scolaire.

Certains lieux sont accessibles durant la pause méridienne selon les horaires et plannings définis.

Des activités peuvent être proposées (clubs, association sportive, chorale...) sur ce temps et permettent un passage prioritaire au réfectoire.

3. GESTION DES ABSENCES ET DES RETARDS

Article A-3.1 : *Les élèves sont tenus d'être présents au collège sur l'ensemble du temps scolaire.*

Seuls des cas de raisons impérieuses peuvent justifier des absences qui doivent être signalées par écrit, en amont, à l'établissement.

Article A-3.2 : *En cas d'absences injustifiées et répétées, l'établissement est tenu de faire un signalement pour absentéisme, auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).*

Article A-3.3 : *La présence de chaque élève est contrôlée à chaque heure. Les responsables légaux sont tenus de prévenir la vie scolaire par téléphone ou courriel, dès la première heure d'absence. Dès son retour, l'élève ne peut entrer en cours qu'après s'être rendu au bureau de la vie scolaire pour justifier de son absence (coupon dans le carnet de correspondance).*

Article A-3.4 : Cas particulier des cours d'éducation physique et sportive :

Il convient de distinguer 2 cas :

- *Demande de dispense ponctuelle (1 séance) :*

*Les demandes de dispenses ponctuelles sont formulées par les familles par le biais du carnet de liaison ou d'un courrier remis par l'élève au professeur en début de séance. **La décision de contre-indication à la pratique revient au professeur d'EPS.** L'élève doit donc obligatoirement se présenter au cours et se munir de tenue d'EPS.*

- *Inaptitude partielle ou totale (Supérieure à 1 séance) :*

Un certificat médical est obligatoire. Il précise la nature de l'inaptitude partielle ou totale pour la pratique d'activités sportives. L'élève doit remettre au professeur le certificat médical précisant les contre-indications formulées en termes d'incapacités fonctionnelles. En aucun cas, les contre-indications ne peuvent être formulées en termes d'activités physiques ou de cours d'EPS interdits. Un modèle de certificat médical d'inaptitude est joint dans l'annexe « Règlement de l'Education Physique et Sportive »

Un problème de santé ne doit pas pénaliser l'élève. La définition même de l'inaptitude partielle doit permettre à l'élève de bénéficier d'un enseignement. Dans tous les cas, la présence de l'élève « dispensé » ou « inapte » sera recherchée pour qu'il prenne part au déroulement du cours. Seul le professeur peut autoriser l'élève à se rendre en salle d'étude

4. ORGANISATION DE LA VIE DEMOCRATIQUE AVEC LES FAMILLES

***Article A-4.1 :** Dès leur arrivée, les parents doivent se présenter à la Vie scolaire ou au secrétariat. En aucun cas les parents ne sont autorisés à se rendre de leur propre initiative auprès des élèves et des enseignants.*

***Article A.4.2 :** Le carnet de liaison est un document officiel remis en début d'année à chaque élève permettant la communication entre l'établissement et les familles. A ce titre, il doit être renseigné, couvert et en bon état. L'élève le tiendra à jour et devra être en mesure de le présenter à tout moment, sur demande d'un adulte de l'établissement.*

***Article A-4.3 :** L'assistante sociale, l'infirmière, la psychologue de l'éducation nationale ainsi que la CPE sont des interlocutrices privilégiées des familles et des élèves pour traiter des situations personnelles. Elles peuvent jouer le rôle de conseil en toute confidentialité.*

***Article A-4.4 :** Un bulletin semestriel est envoyé, par courriel, aux responsables légaux de chaque élève. Tous les bulletins sont archivés et consultables par les familles dans pronote durant toute la scolarité au collège.*

***Article A-4.5 :** Les familles doivent contrôler le travail de leur enfant par l'intermédiaire du cahier de textes individuel de l'élève ou du cahier de textes numérique de la classe.*

***Article A-4.6 :** Les modalités de l'orientation sont indiquées aux familles au cours de réunions d'information organisées dans le collège. La Psychologue de l'éducation nationale reçoit les élèves et les familles qui le souhaitent, au collège, sur rendez-vous pris auprès de la CPE.*

***Article A-4.7 : Aides aux familles :** En fonction de leurs revenus, les familles peuvent bénéficier des aides suivantes : bourses nationales de collège, bourses départementales et fonds social collégien (dossier à retirer auprès de l'établissement).*

5. LA DEMI-PENSION

***Article A-5.1:** Le service annexe d'hébergement est un service rendu aux familles et aux commensaux les lundis, mardis, jeudis et vendredis et fait l'objet d'un règlement spécifique, joint en annexe.*

1. FONCTIONNEMENT PÉDAGOGIQUE

1.1 – Principe général

Article B-1.1 : *Il est rappelé à chacun ses obligations d'assiduité, de ponctualité et de travail.*

Article B-1.2 : Droits

Les élèves ont droit :

- à recevoir un enseignement dispensé dans les meilleures conditions possibles,
- à être écoutés, aidés et traités avec équité.
- à disposer de bonnes conditions de vie (environnement, restaurant scolaire, toilettes, salles de classe, d'études, CDI, gymnase municipal), qui facilitent leur existence et leur éducation au collège

Article B-1.3 : Devoirs

Les élèves doivent :

- être présents,
- respecter les horaires,
- apporter le matériel adapté à tous les cours (y compris pour les enseignements optionnels),
- adopter une attitude active et positive en cours et en étude,
- faire leurs devoirs et apprendre leurs leçons,
- accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les professeurs
- respecter le contenu des programmes,
- accepter les modalités de contrôle des connaissances,
- participer aux activités scolaires organisées par le collège,

Article B-1.4 : *Chacun peut utiliser en les respectant les locaux et les équipements qui sont mis à sa disposition.*

1.2 – Fournitures et livres scolaires

Article B-1.5 : *Les manuels scolaires nécessaires aux enseignements sont fournis gratuitement aux élèves dès la rentrée. Ils doivent être couverts et maintenus en bon état. Les documents empruntés au centre de documentation et d'information doivent être rendus en bon état, aux dates prévues. En cas de perte ou de dégradation des documents empruntés ou manuels prêtés, les familles sont tenues d'en assumer le coût de remplacement, au tarif fixé par le conseil d'administration.*

La liste des fournitures scolaires est établie en juin pour la rentrée suivante. Les élèves ont l'obligation d'être en possession des fournitures demandées lorsqu'ils se présentent en cours.

2. CITOYENNETÉ, FONCTIONNEMENT ÉDUCATIF

2.1 - Principe général

Article B-2.1 : *Les insultes, les brutalités, les pressions de toute nature, les violences verbales, physiques ou psychologiques sont interdites.*

Article B-2.2 : *Il est déconseillé d'apporter au collège de l'argent ou des objets de valeur et tout objet non indispensable à l'enseignement. Le collège ne peut être tenu responsable du vol ou des dégradations de ces objets.*

Article B-2.3 : *La détention de tout objet dangereux, ainsi que toute substance toxique ou illicite pouvant nuire au bien-être d'autrui est strictement interdite (exemples : couteaux, tabac, allumettes, cigarette électronique...). Boire toute boisson autre que l'eau, fumer des cigarettes ou cigarettes électroniques est interdit dans l'enceinte et aux abords du collège, en dehors des zones réservées aux personnels.*

Article B-2.4 : Téléphone portable :

Conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation (loi n° 2018-698 du 3 août 2018), il est interdit aux élèves d'utiliser le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Exceptions :

- L'usage d'un équipement de communication associé à des dispositifs médicaux est autorisé sous réserve qu'il s'inscrive dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou projet d'aide individualisé (PAI).
- Pour des besoins pédagogiques, et sous l'encadrement d'un membre de la communauté éducative, l'usage d'un équipement de communication peut être autorisé.
- Pendant les voyages scolaires, si elles sont prévues en amont, les modalités d'utilisation du téléphone portable peuvent être assouplies.

Dès leur entrée dans l'enceinte du collège, les élèves doivent éteindre leur téléphone portable et le ranger dans leur cartable.

En cas d'utilisation du téléphone portable, ce dernier peut être confisqué par tout membre de la communauté éducative du collège. Dans ce cas, le téléphone est éteint en présence de l'élève, ne fait l'objet d'aucune introspection par le personnel de l'établissement et reste détenu par le service vie scolaire de manière sécurisée. La confiscation ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée mais peut être associée à une autre punition ou sanction scolaire.

Article B-2.5 : Une annexe jointe au règlement intérieur définit l'utilisation de l'Internet et de l'outil informatique.

Article B-2.6 : Une annexe jointe au règlement intérieur définit les règles spécifiques à l'enseignement physique et sportif.

Article B-2.7 : Toute réunion à l'intérieur du collège doit avoir l'approbation du principal.

2.2 - Respect d'autrui et de la laïcité

Article B-2.8 : Chacun doit respecter le principe de politesse, de respect des lieux, et des personnes et doit adopter une tenue correcte, appropriée au travail scolaire et une attitude décente.

Article B-2.9 : Toute attitude ou tout propos discriminatoire (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme...) est interdit.

Article B-2.10 : Toute manifestation de violence verbale, physique ou psychologique est interdite y compris par le biais d'Internet et des réseaux sociaux.

Article B-2.11 : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève et ses responsables légaux avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article B-2.12 : Toute propagande, notamment politique ou religieuse, est proscrite.

Article B-2.13 : Les vestiaires ne sont pas des zones de non droit. Pour des raisons de discipline ou de sécurité, les enseignants, après avoir informé les élèves, peuvent y pénétrer à tout moment.

2.3 - Utilisation des locaux et des matériels

Article B-2.14 : Les usagers sont tenus de respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition.

Article B-2.15 : Toute dégradation, indépendamment d'une éventuelle sanction, entrainera l'obligation de réparer ou de rembourser.

Article B-2.16 : La salle d'étude est une salle de travail réservée aux permanences prévues à l'emploi du temps annuel ou occasionnelles. Les salles de classe ou le CDI peuvent également être utilisés en cas de besoin. Afin de garantir un maximum de sérénité et maintenir un climat serein au travail, la communication entre élèves doit y être limitée.

Article B-2.17 : L'accès aux vestiaires est réservé au début et à la fin des séances pour changer de tenue et prendre une douche. Il est interdit d'y entrer pendant les séances sans l'autorisation du professeur.

2.4- Participation des élèves à la vie du collège

Article B-2.18 : Les délégués de classe, titulaires et suppléants, sont élus au cours de la 6^{ème} semaine de cours. Ils élisent leurs représentants au conseil d'administration, à la commission permanente et au conseil de discipline. Ils bénéficient d'une formation destinée à les sensibiliser à leur fonction. Ils sont réunis en assemblée générale des délégués chaque fois que nécessaire. Ils peuvent se réunir entre eux avec l'accord du Chef d'Établissement.

Article B-2.19 : Les délégués au conseil de la vie collégienne sont élus pour une durée d'un an. Le CVC est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. L'objectif principal du CVC est de responsabiliser les élèves et de contribuer à leur formation de citoyen en leur permettant de participer activement à la vie de leur établissement.

Article B-2.20 : Les élèves peuvent adhérer à l'association du FSE pour pouvoir participer aux divers clubs. Ils peuvent aussi s'inscrire à l'association sportive ; une annexe jointe au règlement intérieur définit les règles spécifiques liées à cette association.

CHAPITRE C : SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

1- LOI SUR LE TABAC

Article C-1: Conformément au décret N°2006-1386 du 15/11/2006, il est interdit de fumer (cigarettes et cigarettes électroniques) dans l'enceinte de l'établissement.

2- SERVICE DE SANTE

Article C-2.1 : L'infirmière scolaire est présente au collège deux jours par semaine. Son emploi du temps est disponible au secrétariat.

Article C-2.2 : Les médicaments et une copie de la prescription médicale sont remis à l'infirmière ou en cas d'absence à tout personnel de l'établissement. Les médicaments sont pris en présence d'un adulte.

Article C-2.3 : Chacun doit respecter les règles élémentaires d'hygiène, notamment dans le restaurant scolaire, dans les classes, les couloirs et les installations sanitaires.

Article C-2.4 : Il est fortement préconisé de prendre une douche à l'issue de la séance d'éducation physique et sportive.

Article C-2.4 : Les élèves doivent accepter de se présenter aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Article C-2.5 : En cas de maladie contagieuse, la famille doit en informer l'établissement sans délai.

Article C-2.6 : Chacun doit signaler tout accident dont il est le témoin. Les premiers soins élémentaires pourront être dispensés au collège par les personnels qualifiés. Les pompiers ou le SAMU ou le médecin de famille, puis les responsables légaux seront alertés dès que possible.

3- RÈGLES DE SÉCURITÉ

Article C-3.1 : Les consignes d'évacuation relatives à l'incendie ou à un confinement sont affichées dans toutes les salles. Elles sont lues et commentées en début d'année scolaire.

Article C-3.2 : Le matériel de sécurité est conforme et entretenu. Nul ne doit le dégrader (extincteurs, tableaux d'évacuation, signalétique et système d'alarme) sous peine de poursuites.

Article C-3.3 : Dans le cadre du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté), le collège organise régulièrement des exercices d'évacuation, de confinement et d'« attentat – intrusion ». Toutes les personnes présentes dans l'établissement lors des exercices ont l'obligation d'y participer.

Article C-3.4 : Lors des travaux pratiques en sciences, pour des raisons de sécurité, les élèves qui ne portent pas de blouse de protection peuvent ne pas être autorisés à manipuler.

Article C-3.5 : Toute présence ou activité dans une salle n'est possible qu'avec l'autorisation ou la présence d'un adulte.

4- COURS D'EPS

Article C-4 : Les élèves doivent se présenter dans une tenue adaptée (vêtements, chaussures), indiquée par les professeurs, et exclusivement réservée à l'EPS. Ils ne doivent pas porter d'objets précieux ou potentiellement dangereux (montre, collier, boucles d'oreilles, piercing...).

5- ASSURANCES

Article C-5.1 : Tous les élèves inscrits au collège sont assurés par l'établissement pour toutes les activités d'ordre éducatif organisées dans le cadre de l'établissement (cours, sorties obligatoires, clubs). Les élèves inscrits à l'Association Sportive sont assurés par l'intermédiaire de la licence UNSS.

Article C-5.2 : Il est recommandé aux responsables légaux de contracter une assurance responsabilité civile pour tous les dommages qui peuvent mettre en cause leur enfant. Il est souhaitable qu'ils l'assurent également pour les dommages dont il serait victime.

L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités facultatives (notamment sorties et voyages scolaires). Une attestation sera remise à l'établissement dès la rentrée.

1- PRINCIPE GÉNÉRAL

Article D-1.1 : *Les punitions et les sanctions ont une portée éducative. Elles participent à l'éducation du vivre ensemble.*

Article D-1.2 : *L'une des finalités du collège est l'apprentissage de la Loi et de la Règle. En ce sens, le chef d'établissement et l'ensemble des personnels du collège privilégient, avant toute mesure visant à sanctionner un collégien, le dialogue et la recherche de solutions à caractère éducatif ou pédagogique dans le respect du texte officiel (BO spécial n° 6 du 25 août 2011).*

Toute sanction sera prise en fonction de la gravité des faits et dans le respect des droits du collégien concerné : principes du contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation.

Les fautes font l'objet d'un rapport d'incident avec ou sans punition ou sanction. Les parents seront convoqués pour tout problème grave.

Article D-1.3 : *Procédure disciplinaire*

En vertu des articles R421-10 et R421-10-1 du code de l'Education, le chef d'établissement informe la famille d'un élève lorsqu'il engage une procédure disciplinaire à son encontre. L'élève et sa famille disposent de 2 jours pour consulter le dossier, présenter leur défense oralement ou par écrit et faire part de leurs observations.

Article D-1.4 : *Automaticité de la procédure disciplinaire :*

Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement dans les cas suivants :

- *Violence verbale ou physique à l'encontre d'un membre du personnel. A titre d'exemple, doivent être considérés comme violence verbale, les propos outrageants ou les menaces proférés notamment dans les lieux ou réunions publics.*
- *En cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.*
- *Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.*

La décision d'engagement ou de non-engagement d'une procédure disciplinaire par le chef d'établissement n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge administratif.

2- PUNITIONS SCOLAIRES

Article D-2 : *Elles sont décidées en réponse immédiate par tout le personnel de l'établissement pour manquement mineur aux obligations des élèves.*

- *Travail supplémentaire, assorti ou non d'une retenue*
- *Confiscation d'objet ou produit dangereux ou interdit*
- *Retenue pour effectuer un travail*
- *Excuses orales ou écrites*
- *Exclusion ponctuelle de cours. L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. L'élève devra obligatoirement avoir du travail à faire (remis par le professeur concerné)*

3- ECHELLE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article D-3.1 : Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement (sauf l'exclusion définitive qui est prononcée par le conseil de discipline.

- I. **Avertissement** : Porté au dossier de l'élève jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- II. **Blâme** : Rappel à l'ordre écrit et solennel porté au dossier de l'élève jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante. Il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- III. **Mesure de responsabilisation** : Participation en dehors des cours à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives (maximum 20 heures). Elle est effacée du dossier de l'élève à la fin de l'année scolaire suivante.
- IV. **Exclusion temporaire de la classe avec obligation de venir au collège**, d'une durée maximum de 8 jours : L'élève est pris en charge par la vie scolaire de 8h30 à 17h et effectue du travail scolaire. Cette sanction est effacée du dossier de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire.
- V. **Exclusion temporaire du collège ou de la demi-pension** pour une durée maximale de 8 jours. Cette sanction est effacée du dossier de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire.
- VI. **Exclusion définitive du collège ou de la demi-pension** prononcée par le conseil de discipline. Cette sanction est effacée du dossier de l'élève au terme de sa scolarisation dans le second degré.

Une mesure de responsabilisation peut être proposée comme alternative aux sanctions IV et V.

Article D-3.2 :

- ❖ Les sanctions relevant de l'article D-3.1 peuvent également être assorties d'un sursis.
- ❖ La durée d'un sursis est alignée sur le délai de conservation des sanctions tel que défini dans l'article D-3.1 et ne peut en aucun cas être inférieure à l'année scolaire en cours. En cas d'exclusion définitive prononcée par le Conseil de discipline, la durée du sursis ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire.
- ❖ Le sursis est systématiquement révoqué en cas de nouveau manquement au règlement intérieur lorsque les nouveaux faits peuvent entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui de la précédente sanction.

4- MESURES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article D-4.1 :

- ❖ Contrat signé par l'élève, ses parents et l'équipe éducative. L'élève s'engage sur des objectifs précis en termes de comportement et/ou de travail.
- ❖ Commission éducative. Elle peut être réunie pour des élèves ayant des attitudes perturbatrices répétées. Elle fait un bilan du comportement de l'élève et met en place des mesures visant à améliorer sa situation.

Article D-4.2 : En cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire, la continuité des apprentissages de l'élève est garantie. Les cours et devoirs personnels à réaliser, sont tenus à sa disposition et consultables via Pronote.

Article D-4.3 : Pour des faits de violence, après une exclusion temporaire, exclusion définitive avec sursis ou lors d'une arrivée après l'exclusion définitive d'un autre établissement, une période d'accompagnement est instaurée. Ce temps de suivi particulier fait l'objet d'une rencontre du chef d'établissement avec l'élève et sa famille afin de contractualiser l'accompagnement : acteurs concernés, engagements à respecter, durée, fréquence, lieu des entretiens, points d'étape, bilan, évaluation...

5- LOI PENALE ET CIVILE

Article D-5 : *Une procédure disciplinaire interne au collège n'exclut pas l'engagement d'une procédure judiciaire, civile et pénale. Les vols, maltraitances, actes délictueux, font l'objet de plaintes déposées auprès de la gendarmerie.*

6- MESURES CONSERVATOIRES

Article D-6 : *Le Principal, s'il estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, pourra interdire, par mesure conservatoire, l'accès au collège et de ses locaux à un élève (ainsi qu'à toute personne), jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme, le cas échéant, au Plan Judiciaire.*

CHAPITRE E : INFORMATION ET DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2020.

Sauf demande de modification validée par le Conseil d'Administration, il est tacitement reconduit à chaque rentrée scolaire.

L'inscription au collège entraîne l'acceptation du présent règlement par les élèves et leurs responsables légaux. Ces derniers doivent signer le carnet de liaison pour attester d'en avoir pris connaissance.